

**SEANCE du 27 décembre 2011.**

**PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.**

*Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 15 décembre 2011, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :*

**ORDRE DU JOUR :**

1. Fabrique d'église de Limes – Budget 2012 – avis.
2. Aménagement de plaines de jeux à Gérouville et Robelmont – approbation du projet modifié.
3. Réfection du monument aux Morts de Sommethonne – principe.
4. Réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville
  - Principe
  - Fixation du mode de passation du marché et des conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.
5. Réparation immeuble communal incendié, Place du Tilleul 1 à Gérouville
  - Principe
  - Fixation du mode de passation du marché et des conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.
6. Ancrage communal – Aménagement du presbytère de Meix-devant-Virton – fixation du mode de passation du marché et des conditions.
7. Acquisition de terrains à Gérouville – principe.
8. Acquisition de terrains à Robelmont – modification décision du 28 octobre 2011.
9. Aliénation propriété communale à Villers-la-Loue – décision du 26 mai 2009 à revoir.
10. Archives communales – Convention avec l'Etat belge – Archives Générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces.

**HUIS CLOS.**

*La séance est déclarée ouverte à 19 heures 05, par le Bourgmestre président qui sollicite le conseil pour l'inscription d'un point supplémentaire, à savoir : Création d'un Hall sportif à Meix-devant-Virton – auteur de projet – cession de marché et avenant. Le conseil marque son accord à l'unanimité. Il délibère ensuite immédiatement sur les points inscrits à l'ordre du jour.*

**1. Fabrique d'église de Limes – Budget 2012 – avis.**

Vu le budget 2012 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 8.824,00 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.384,75 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique de LIMES, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 8.824,00 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 5.384,75 €.

**2. Aménagement de plaines de jeux à Gérouville et Robelmont – approbation du projet modifié.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements plaines jeux Gérouville et Robelmont" à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20080001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON;

Vu la décision du conseil communal en date du 31 mars 2009 portant sur l'approbation du projet d'aménagements de plaines de jeux à Gérouville et Robelmont ;

Considérant que des modifications ont été apportées au projet dont question ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.831,50 € hors TVA ou 229.696,12 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-60 et sera financé par **fonds propres ou emprunt et des subsides**;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20080001 et le montant estimé du marché "Aménagements plaines jeux Gérouville et Robelmont", tel qu'établis et modifiés par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.831,50 € hors TVA ou 229.696,12 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4** : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-60.

**Article 5** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **3. Réfection du monument aux Morts de Sommethonne – principe.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222 - 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il serait bien utile de procéder à la réfection du monument au Morts du village de Sommethonne ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour envisager la réfection du monument au Morts du village de Sommethonne.

***Le conseil décide également de fixer le mode de passation du marché et les conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet tel que précisé ci-après.***

### **Réfection du monument aux Morts de Sommethonne – mode de marché et conditions pour la désignation d'un auteur de projet.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222 - 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date de ce jour, marquant son accord sur le **principe des travaux de REFECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE SOMMETHONNE** ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour but, la **désignation d'un auteur de projet** pour l'établissement du projet de **réparation réfection du monument aux Morts de Sommethonne**.

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2** : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

**Article 3** : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

**OBJET** : CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE SOMMETHONNE.

### PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Ce marché de services est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :*

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics, fournitures et services;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.
- de la Loi du 04.08.96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- de l'A.R. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

*Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.*

#### 2. NATURE DU SERVICE A PRESTER

*En ce qui concerne la mission de l'Auteur de projet :*

*La mission de l'auteur de projet se rapporte aux travaux suivants :*

*Le service à prester est la conception d'un projet de travaux relatif à **REFECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE SOMMEHTONNE**. Cette mission consiste, entre autres, en l'élaboration d'un Cahier spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics et au C.W.A.T.U.P.. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs-Conseils et Conseillers Techniques indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de stabilité, de béton armé et de techniques spéciales.*

*Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à l'Administration Communale de **MEIX-DEVANT-VIRTON (Tél. 063/578051 - Fax 063/581872)**.*

*La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :*

- *Devoir général de Conseil du Maître d'ouvrage;*
- *Établissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux à présenter préalablement au Collège des Bourgmestre et Échevins;*
- *Établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des Charges, descriptions et délais d'exécution;*
- *Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres;*
- *Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite quotidienne du chantier vu la nature des*

- travaux , rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'ouvrage;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire des états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus;
  - Assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception,...);
    - Établissement d'éventuels avenants au Projet.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître de l'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

### 3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par **PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE LORS DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE.**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

### 4. RÉCEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges, les obligations de l'auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux. Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

### 5. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est un marché à prix global. Un prix forfaitaire déterminé en pourcentage sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés couvre l'ensemble des prestations, y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles.

a) Les honoraires dus à l'auteur de projet sont fixés au taux **maximum de 8% du montant plafonné à l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la soumission approuvée HTVA. Ce taux sera applicable à l'ensemble des postes. Il comprend la rémunération des éventuelles sous-traitances particulières que la spécificité du projet pourrait nécessiter.

b) Le cas échéant, en plus des honoraires spécifiés ci-dessus, des honoraires pour les études de stabilité et de techniques spéciales seront remboursés à l'auteur de projet par le maître d'ouvrage à concurrence de **maximum 3 %** des postes éventuellement concernés en fonction du programme qui sera retenu, à savoir, stabilité (sur fourniture des notes de calcul), chauffage, électricité, détection incendie, calculés sur base du **montant plafonné de l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la **soumission approuvée HTVA.**

Le prix du marché est payé comme suit :

- 40 % au dépôt de l'avant-projet
- 20 % au dépôt du projet définitif
- 30 % lors de l'exécution des travaux (au fur et à mesure des états d'avancement)
- le solde lors de l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux calculé sur base du montant du décompte final.

### 6. DÉPÔT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

**Administration Communale de MEIX-DEVANT-VIRTON, Rue de Gérouville, 5, 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON.**

Les offres doivent être en possession de l'Administration Communale **au plus tard le .....**

Pour permettre au Collège communal de désigner objectivement l'Adjudicataire du présent marché, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- curriculum vitae;
- références pour des bâtiments de même type;
- références de réalisation de projet de même type;
- références et photos de réalisation du même type;
- la production d'une esquisse;
- engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 7 du présent cahier spécial des charges

### 7. DÉLAI D'EXÉCUTION

*Le délai d'exécution est fixé à 60 jours calendrier maximum pour le dépôt des projets à dater de la notification de l'attribution du marché.*

#### **8. RÉVISION**

*Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.*

#### **9. CAUTIONNEMENT**

*Le cautionnement n'est pas exigé.*

#### **10. NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE**

*L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier prenant cours le lendemain de la remise des offres.*

#### **11. MODIFICATION DU MARCHÉ**

*Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.*

#### **12. RESILIATION DU MARCHÉ**

*Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la résiliation du marché.*

*Le Pouvoir adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.*

#### **13. FIN DU MARCHÉ**

*Le marché est considéré comme achevé dès l'approbation de la réception définitive des travaux.*

### **4. Réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville**

#### **• Principe**

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et 1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il serait nécessaire de prévoir la **réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville**, celui-ci s'étant écroulé en partie récemment, ce qui provoque un danger pour les piétons ainsi que pour la circulation routière;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur ledit projet ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet de **réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville**.

#### **• Fixation du mode de passation du marché et des conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222 - 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date de ce jour, marquant son accord sur le **principe des travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville** ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour but, **la désignation d'un auteur de projet** pour l'établissement du projet de **réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville.**

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2** : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

**Article 3** : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

*Le cahier des charges est le même que pour le point 3.*

## **5. Réparation immeuble communal incendié, Place du Tilleul 1 à Gérouville**

### **• Principe**

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et 1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il serait nécessaire de prévoir la rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6767 Gérouville, immeuble ayant été détruit suite à un incendie, le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Considérant que les travaux de rénovation sont estimés pour la démolition et la reconstruction au montant de 89.366,30 € HTVA (quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-six euros et trente cents) ;

Considérant l'intervention financière des assurances, à hauteur de 41.334,31 € (quarante et un mille trois cent trente-quatre euros et trente et un cents) ;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur ledit projet ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet de rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6767 Gérouville, immeuble ayant été détruit suite à un incendie, le 1<sup>er</sup> avril 2011.

### **• Fixation du mode de passation du marché et des conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222 - 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date de ce jour, marquant son accord sur **le principe des travaux de rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6769 Gérouville ;**

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour but, la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement du projet **de rénovation de l'immeuble communal situé Place du Tilleul, 1 à 6769 GÉROUVILLE.**

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2** : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

**Article 3** : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

*Le cahier des charges est le même que pour le point 3.*

**6. Ancrage communal – Aménagement du presbytère de Meix-devant-Virton – fixation du mode de passation du marché et des conditions.**

Vu les articles L 1122 - 30, alinéa 1<sup>er</sup> et L 1222 - 3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date 10/11/2011 portant sur l'adoption du programme communal d'actions 2012-2013, dont fait partie le **projet d'aménagement du presbytère de Meix-devant-Virton** ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire 2012 ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour but, **la désignation d'un auteur de projet** pour l'établissement du **projet d'aménagement du presbytère de Meix-devant-Virton**.

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2** : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

**Article 3** : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4** : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par fonds propres.

*Le cahier des charges est le même que pour le point 3.*

**7. Acquisition de terrains à Gérouville – principe.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des terrains situés à Gérouville, cadastrés section C 437B, 436A, 433, 435, 432A et 434 aux lieux-dits « route de Meix-devant-Virton » et « la feuille Aube », appartenant à Monsieur René DOLIZY rue de la Station 59 à 6820 Florenville sont à vendre ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles de terrain;

Considérant que Monsieur DOLIZY est disposé à vendre ces terrains à la Commune et attend sa proposition ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition terrains situés à Gérouville, cadastrés section C 437B, 436A, 433, 435, 432A et 434 aux lieux-dits « route de Meix-devant-Virton » et « la feuille Aube », appartenant à Monsieur René DOLIZY rue de la Station 59 à 6820 Florenville.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

**8. Acquisition de terrains à Robelmont – modification décision du 28 octobre 2011.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 28 octobre 2010, par laquelle le conseil communal marquait son accord de principe pour l'acquisition, pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après :

**Pré cadastré à Robelmont, section B 291 A, appartenant au Domaine de la fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Robelmont**, ce, en vue de l'agrandissement du cimetière de Robelmont, situé à côté et cadastré section B 299 B et pour effectuer cette acquisition au montant estimé par le Comité d'acquisition de Neufchâteau, soit au montant de 30.550,00€ (trente mille cinq cent cinquante euros) ;

Considérant qu'il serait intéressant de procéder aussi à l'acquisition du terrain cadastré comme *jardin au lieu-dit « Robelmont », section B 298 d'une superficie de 1a 56ca, appartenant au Domaine de la fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Robelmont, parce qu'il se situe dans le prolongement du Pré cadastré à Robelmont, section B 291 A, appartenant au Domaine de la fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Robelmont ;*

*Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONFIRME sa décision du 28/10/2010, de faire l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après :*

Pré cadastré à Robelmont, section B 291 A, appartenant au Domaine de la fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Robelmont ;

**MARQUE** son accord de principe pour l'acquisition, *pour cause d'utilité publique* du bien désigné ci-après :

*Jardin au lieu-dit « Robelmont », section B 298 d'une superficie de 1a 56ca, appartenant au Domaine de la fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Robelmont,*

ce, en vue de l'agrandissement du cimetière de Robelmont, situé à côté des deux parcelles précitées et cadastré section B 299 B.

**Charge** le Comité d'acquisition de Neufchâteau de négocier à cet effet.

#### **9. Aliénation propriété communale à Villers-la-Loue – décision du 26 mai 2009 à revoir.**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 12 mars 2009 relative à son accord de principe pour la vente à Monsieur François AUTHELET, domicilié rue Abbé Deldimme, 76 à 6769 Villers-la-Loue, d'une partie de la propriété communale située à proximité de sa propriété, aux conditions suivantes :

- Partie de la parcelle communale limitée à l'axe de la maison, dans l'alignement de la façade avant et en prévoyant une servitude en sous-sol (égouttage) ;

- La Commune prendra en charge les frais de division de la parcelle à la condition que le demandeur prenne à sa charge la restauration du mur de soutènement.

Vu sa décision du 26 mai 2009 relative notamment à son accord de principe pour la vente à Monsieur François AUTHELET, domicilié rue Abbé Deldimme, 76 à 6769 Villers-la-Loue, d'une partie de la propriété communale située à proximité de sa propriété, comme indiqué sur le plan annexé aux conditions suivantes :

- la commune prenant en charge les frais de division de la parcelle

- le demandeur prend à sa charge la restauration du mur de soutènement.

Vu le courrier en date du 24 novembre 2011 du Comité d'Acquisition d'immeubles de Neufchâteau ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une vente mais d'une cession parce que l'opération se réalise sans paiement de prix (estimé à 850,00 €), ce prix étant compensé par les travaux de reconstruction du mur appartenant toujours à la commune, à réaliser par Monsieur AUTHELET ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'apporter des précisions à sa décision du 28 octobre 2010 précitée ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Précise sa décision précitée du 28/10/2010 et marque son accord de principe pour la CESSION à Monsieur François AUTHELET, domicilié rue Abbé Deldimme, 76 à 6769 Villers-la-Loue, d'une partie de la propriété communale située à proximité de sa propriété, comme indiqué sur le plan annexé à délibération du conseil communal du 28 octobre 2010 et aux conditions suivantes :

- la commune prenant en charge les frais de division de la parcelle

- le demandeur prend à sa charge la restauration du mur de soutènement.

L'opération se réalisera sans paiement de prix (estimé à 850,00 €), ce prix étant compensé par les travaux de reconstruction du mur appartenant toujours à la commune, à réaliser par Monsieur AUTHELET.

#### **10. Archives communales – Convention avec l'Etat belge – Archives Générales du Royaume et Archives de l'Etat dans le Provinces.**

Vu la loi du 24 juin 1955, relative aux Archives ;

Vu l'article 1123-28 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 ;

Vu la convention telle qu'annexée à la présente délibération, dont l'objet est l'aide à apporter par les Archives de l'Etat au collège communal pour réaliser ses obligations légales en matière d'archives;



Considérant que l'intervention financière de la commune est fixée à 3.100 € (trois mille cent) par mois de prestation à temps plein, toutes charges comprises, mais, non compris les éventuelles frais pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'Etat, ces frais étant à charge de la Commune ;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide de la Province, pour un montant de 1.000,00 € (mille) sur la rémunération du premier mois de prestations de l'archiviste qui sera mis à disposition de la commune ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** d'approuver la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération, dont l'objet est l'aide à apporter par les Archives de l'Etat au collège communal pour réaliser ses obligations légales en matière d'archives, ce, sachant que l'intervention financière de la commune est fixée à **3.100 € (trois mille cent) par mois de prestation à temps plein**, toutes charges comprises, mais, non compris les éventuelles frais pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'Etat, ces frais étant à charge de la Commune .

Décide également de demander le subside à la Province.

**11. POINT SUPPLEMENTAIRE – Création d'un hall sportif à Meix-devant-Virton – transfert du contrat d'auteur de projet d'Idelux vers la Commune, mise à jour des données concernant l'adjudicataire et avenant concernant les missions complémentaires.**

Vu la décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2006, marquant son accord de principe pour envisager la création d'un équipement sportif (hall de sport) sur la Commune de Meix-devant-Virton, dans le bâtiment communal sis rue de Gérouville, 69 à 6769 Meix-devant-Virton, et chargeant IDELUX de coordonner la réalisation du projet dont question, et à cette fin, marquant son accord sur le projet de contrat de coopération proposé ;

Vu la décision du collège communal du 19 avril 2007, marquant son accord sur le projet de cahier des charges relatif au marché public de services d'architecture pour la création d'un équipement sportif à Meix-devant-Virton sur le site de l'ancien garage communal, ainsi que sur la liste des architectes auxquels IDELUX compte adresser ledit cahier des charges, à savoir, Monsieur VAN DROGENBROEK de Virton, Monsieur BODSON de Virton, Monsieur PIERRARD de Meix-devant-Virton, Monsieur POTVIN de Meix-devant-Virton, Monsieur HANCE de Meix-devant-Virton et Monsieur WILLAIME de Virton ;

Vu la décision du collège communal du 24 mai 2007, marquant son accord pour la désignation de l'association momentanée Jean Philippe Van Eysden, Gaëlle Calabrese et Daphné Saadallah, Grand rue 17 B à 6760 VIRTON, comme auteur de projet pour la création d'un équipement sportif à Meix-devant-Virton, sur le site de l'ancien garage communal ;

Vu les décisions du Conseil communal notamment des 12 mars 2009, 27 juillet 2009, 31 mars 2011 ;

Vu le projet de convention de cession de marché et avenant tel qu'annexé à la présente délibération, dans laquelle il est fait mention des modifications et évolutions en ce qui concerne l'auteur de projet et également sa mission ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur le projet de convention de cession de marché et avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

**CESSION DE MARCHE & AVENANT**

**ENTRE**

1. *l'Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province de Luxembourg, en abrégé « Idelux », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc en Ciel, 98, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0205.797.475, représentée conformément à l'Article 48 des statuts par :*
  - *Monsieur Elie DEBLIRE, Président du Conseil d'administration,*
  - *Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général, agissant plus spécialement en vertu d'une décision du Conseil d'administration du vingt-neuf octobre 2010 portant délégation de pouvoirs, ci-après dénommée le cédant,*

2. *La Commune de Meix-devant-Virton, représentée par :*
  - *Madame Colette ANDRIANNE, Secrétaire communale,*
  - *Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre,*  
*ci-après dénommée le cessionnaire,*
3. *L'association momentanée Binôme architectes et Jean-Philippe Van Eysden, dont le siège est établi à 6700 Arlon, rue de Déportés, 80, représentée par Daphné Saadallah (pour Binôme architectes) et Jean-Philippe Van Eysden,*  
*ci-après dénommée l'adjudicataire,*

**IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT :**

*En date du 19 avril 2007, la Commune de Meix-devant-Virton confiait à l'intercommunale Idelux, la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la création d'un équipement sportif à Meix-devant-Virton sur le site de l'ancien garage communal.*

*Sur cette base, Idelux a procédé au recrutement d'un auteur de projet architecte par procédure négociée sans publicité en date du 15 mai 2007. Ce marché a été attribué à l'association momentanée Gaëlle Calabrèse, Daphné Saadallah et Jean-Philippe Van Eysden et lui a été notifié en date du 04 juin 2007.*

*Par la suite, l'adjudicataire a évolué de la manière suivante :*

- *Mme Calabrèse a quitté l'association momentanée ;*
- *Mme Saadallah et M. Van Eysden ont constitué à la société Binôme architectes, société qui est donc devenue l'interlocuteur d'Idelux ;*
- *M. Van Eysden a ensuite quitté la société Binôme Architectes ;*
- *A ce jour, l'adjudicataire est donc une association momentanée entre la société Binôme architectes et Jean-Philippe Van Eysden.*

*Il est par ailleurs apparu que le pouvoir subsidiant sollicité pour la réalisation du projet (Infrasports) n'acceptait plus la délégation de maîtrise d'ouvrage d'une Commune vers son Intercommunale. C'est ainsi que la demande de subsides ainsi que les documents relatifs au marché de travaux (cahier des charges, plans,...) ont été élaborés en mentionnant la Commune de Meix-devant-Virton comme maître d'ouvrage.*

*Pour refléter cette évolution, la mission originelle d'Idelux est transformée en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, celle-ci étant à l'avenir prise en charge par la nouvelle intercommunale Idelux-projets publics.*

*Dès lors, les contrats conclus par Idelux, dont celui avec l'adjudicataire, doivent être cédés à la commune de Meix-devant-Virton.*

*Enfin, il est nécessaire de procéder à un avenant au marché conclu initialement pour permettre à l'auteur de projet :*

- *de mener la mission de responsable PEB non prévue au départ car résultant d'une évolution législative,*
- *de mettre à jour les documents établis en fonction des nouvelles exigences légales (permis d'urbanisme et dossier au stade projet).*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

*A dater de ce jour, le cessionnaire (Commune de Meix-devant-Virton) est substitué au cédant (Intercommunale Idelux) en tant que maître de l'ouvrage pour continuer l'exécution du marché d'architecture pour la création d'un équipement sportif à Meix-devant-Virton sur le site de l'ancien garage communal (procédure négociée du 15 mai 2007, notification du 04 juin 2007).*

*En ce substituant au cédant, le cessionnaire reprend à son nom l'ensemble des droits et obligations vis-à-vis de l'adjudicataire, dérivant de ladite commande et ce, à la décharge complète du cédant.*

**Article 2**

*Les parties soussignées reconnaissent que :*

1. *l'état d'avancement du marché est actuellement le suivant : phase projet terminée*
2. *sur le plan financier, les prestations exécutées à ce jour ont généré les mouvements suivants :*
  - *facture de 3.658 € HTVA datée du 2 avril 2008 et émise par JP Van Eysden pour l'association momentanée (stade esquisse)*
  - *facture de 3.658 € HTVA datée du 28 novembre 2008 et émise par JP Van Eysden pour l'association momentanée (stade avant-projet)*
  - *facture de 7.316 € HTVA datée du 8 janvier 2009 émise par Binôme architectes (stade projet)*
  - *facture de 2.407,67 € HTVA datée du 13 mars 2009 émise par Binôme architectes (stade projet – calcul suivant nouvel estimatif)*

*Les parties soussignées acceptent de considérer l'établissement ci-avant des comptes comme détaillant à suffisance l'état d'avancement des travaux à la date de la signature de la présente convention et renoncent à réclamer un état des lieux plus détaillé.*

**Article 3**

*L'adjudicataire marque son accord sur cette cession de commande et s'engage à continuer l'exécution de celle-ci au bénéfice du seul cessionnaire dont il reconnaît qu'il sera dorénavant son seul interlocuteur, à la décharge complète de l'intercommunale Idelux.*

**Article 4**

*4.1. La cession étant réalisée, la Commune confie à l'adjudicataire, par avenant au contrat de base, la mission de responsable PEB suivant les dispositions légales en vigueur, au montant forfaitaire de 950 € HTVA. Ces honoraires complémentaires seront liquidés comme suit :*

- 25% lors de l'engagement;
- 50% lors de la déclaration initiale;
- 25% lors de la déclaration finale.

*4.2. De même, la Commune confie à l'adjudicataire, par avenant au contrat de base, la mise à jour des documents établis au stade « projet » afin de tenir compte des évolutions législatives depuis leur élaboration. Il s'agit :*

- d'une part de modifier les documents techniques (plans, cahiers des charges et estimatifs) pour notamment tenir compte des nouvelles exigences en matière de performance énergétique des bâtiments ;
- d'autre part, de préparer l'ensemble des documents nécessaires à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme, intégrant notamment ces nouvelles exigences.

*Ces prestations, estimées en première approche à 2.800 € HTVA, seront effectuées en régie au tarif suivant :*

- tarif horaire architecte : 60 € HTVA
- tarif horaire dessinateur : 45 € HTVA
- tarif horaire secrétariat : 45 € HTVA

*Les factures relatives à ces prestations seront accompagnées d'un descriptif détaillé des heures prestées, par type de tarif.*

*Il est précisé que les honoraires à percevoir au stade « désignation de l'entrepreneur » tels que décrit à l'article 15§2 du cahier spécial des charges du marché seront calculés sur base de la nouvelle estimation à réaliser. Les honoraires déjà perçus auxquels il est fait mention à ce même article sont à entendre comme la somme des honoraires tels que décrits à l'article 2 du présent document. Les honoraires du présent avenant ne seront donc pas pris en compte dans ce calcul.*

*Ainsi fait à Arlon, le 2011*

*En trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.*

***Le huis clos est déclaré à 19h30.***

***Ceci clôture la séance qui est levée à 20h30.***

*Par le Conseil,*

*La Secrétaire communale,*

*Le Bourgmestre,*